



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. GÉNÉRALITÉS

1. Toute convention ou contrat de prestation de services passé avec le Cabinet Harlé et Phélip, Cabinet de Conseils en Propriété Industrielle, est exécuté conformément aux présentes conditions et entraîne, de la part du Mandant, l'adhésion totale auxdites conditions.
2. Les présentes Conditions précisent les règles de fonctionnement statutaires applicables aux Conseils en Propriété Industrielle telles que définies par le Code de la Propriété Intellectuelle et le Règlement intérieur de la Compagnie des Conseils en Propriété Industrielle.
3. Toute exception ou dérogation au présent Règlement, même partielle, nécessite un accord préalable écrit.
4. Les éventuelles conditions d'achat du Mandant sont réputées non-écrites.
- 5.

2. EXÉCUTION DES ORDRES

1. Le Cabinet Harlé et Phélip s'efforce d'exécuter les ordres au mieux des connaissances et des possibilités de ses Conseils en Propriété Industrielle (CPI). Ces derniers doivent pouvoir compter sur une coopération complète et loyale du Mandant, principalement en ce qui concerne la fourniture par celui-ci d'informations complètes sur l'affaire en cause, les intentions du Mandant, les développements antérieurs de l'affaire et toutes publications ou faits qui pourraient être connus et qui se rapporteraient au même objet ou à un objet analogue.
2. Sauf instruction expresse, les CPI du Cabinet Harlé et Phélip ne sont pas tenus d'effectuer des recherches d'antériorités.
- 3.

3. DÉLAIS D'EXÉCUTION

1. Sauf si un délai est expressément convenu, le Cabinet Harlé et Phélip est seulement tenu d'exécuter les ordres dans les délais les plus raisonnables et selon ses possibilités.
2. Les délais sont donnés à titre indicatif et tout dépassement ne peut être considéré comme un motif de rupture ou de contestation du prix.
3. Toutefois, lorsqu'un délai est en jeu, le Mandant doit donner ses instructions en temps utile pour que le travail puisse être exécuté avec le soin nécessaire. Le Mandant est également tenu de surveiller les délais officiels communiqués.
4. En l'absence d'instructions spécifiques claires, le Cabinet Harlé et Phélip n'est en aucun cas tenu de prendre des mesures exceptionnelles pour prolonger un délai.
5. Lorsque les ordres ou instructions parviennent dans un délai trop court ou trop tard, le Cabinet Harlé et Phélip est dégagé de toute responsabilité pour non-exécution en temps utile et dans les règles.
- 6.



1^{er} janvier 2006

4. DOCUMENTS REMIS

1. Le Mandant est tenu de vérifier l'exactitude matérielle et technique des documents qui lui sont soumis ou remis (description, dessins, projets, etc.). Sauf avis contraire du Mandant en temps utile, son accord est réputé donné sur le contenu de ces documents.

2. Les droits d'auteur des CPI du Cabinet Harlé et Phélip sur les documents soumis ou remis sont réservés.

3. Sauf instruction contraire, les documents pourront être transmis par courrier simple.

4.

5. NOTIFICATIONS OFFICIELLES

Le Cabinet Harlé et Phélip doit transmettre au Mandant les notifications officielles dans les meilleurs délais, à charge ensuite pour le Mandant de lui fournir toutes les instructions nécessaires et complètes pour répondre à ces notifications.

6. ÉTENDUE DU MANDAT

1. Sauf instruction contraire explicite, le mandat relatif au dépôt d'une demande de droit de Propriété Industrielle s'étend également à la procédure d'examen officiel, et se termine avec la délivrance définitive du droit demandé (ou par le retrait ou le rejet de celui-ci).

2. Lorsque le Mandant donne instruction d'abandonner un droit, le Cabinet Harlé et Phélip n'est plus tenu de transmettre au Mandant les communications officielles qu'il pourrait encore recevoir.

3. En cas de résiliation du mandat confié, le Cabinet Harlé et Phélip n'a pas l'obligation de transmettre au Mandant les communications officielles qu'il pourrait encore recevoir, ni de les étudier, et a fortiori d'y répondre.

4.

7. DEVIS - PROVISION

1. Pour toute prestation définie, le Cabinet Harlé et Phélip fournit gratuitement, sur demande, un estimatif des coûts prévisibles.

2. Le Cabinet Harlé et Phélip peut demander une provision pour tout ou partie du coût prévisible d'une prestation. Dans cette hypothèse, le début d'exécution de la prestation n'intervient qu'après encaissement de la provision demandée et ce, qu'elles qu'en soient les conséquences pour le Mandant, notamment dépassement de délai.

3. Les ordres de paiement de taxes de maintien en vigueur doivent être donnés de manière claire et par écrit. Si un paiement d'avance est demandé, ces ordres ne sont exécutés qu'après encaissement du paiement intégral. Si le paiement complet n'arrive pas en temps utile, le Cabinet Harlé et Phélip est autorisé à en conclure que le Mandant renonce à la protection concernée.

4.

8. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

1. Les prestations doivent être réglées comptant à réception de la facture (ou de la note de débit) correspondante.

2. Le taux de pénalité applicable est égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal au moment de l'émission de la facture. Les pénalités sont décomptées par mois de retard, la



1^{er} janvier 2006

pénalité relative à un mois complet étant due pour la totalité du mois. La pénalité est calculée sur le montant total hors TVA de la somme due jusqu'à la date à laquelle le règlement de l'intégralité de la somme totale TTC est intervenu et ce, quels que soient les acomptes versés. La pénalité définie ci-dessus est soumise à la TVA.

9. RESPONSABILITÉ

1. Dans l'accomplissement de sa mission, le Cabinet Harlé et Phélip n'est tenu qu'à une obligation de moyens.

2. Le Cabinet Harlé et Phélip n'accepte aucune responsabilité quant à l'exploitation par le Mandant du résultat de sa prestation.

3. Les Consultations et Avis

Les Consultations et Avis sont rédigés avec le plus grand soin et selon les règles en usage dans le domaine, il faut toutefois rappeler que seuls les Tribunaux sont à même de donner des avis et de prendre des décisions définitives.

4. Les Recherches d'Antériorités

Il est précisé qu'en matière de recherches, le Cabinet Harlé et Phélip ne donne aucune garantie concernant l'exhaustivité de la recherche, non plus que sur les conclusions qui en sont tirées par le Mandant. Cette clause est déterminante.

5. La Gestion des titres

La gestion des titres par le Cabinet Harlé et Phélip est faite sur la base d'instructions écrites du Mandant, parvenues dans des délais raisonnables pour l'exécution de la mission correspondante. Il est admis que le Mandant prend les dispositions nécessaires pour respecter les échéances indiquées par le Cabinet Harlé et Phélip qui n'est pas obligé de les rappeler.

6. Relation avec les correspondants et autres sous-traitants

Dans le cadre de son activité, le Cabinet Harlé et Phélip est amené à travailler avec et à mettre en relation ses mandants avec des Cabinets homologues correspondants à l'étranger. Le Cabinet Harlé et Phélip accepte de travailler avec des Cabinets désignés par ses mandants. En tout état de cause, les mandants sont en relation avec lesdits correspondants auxquels ils confient un mandat direct. Le Cabinet Harlé et Phélip ne peut être tenu pour responsable des activités de ces correspondants et sous-traitants.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le Mandant est tenu de faire connaître au Cabinet Harlé et Phélip tout changement d'adresse et de lui fournir les moyens de le joindre dans des délais raisonnables. Le Cabinet Harlé et Phélip ne peut être tenu pour responsable des conséquences de la non réception de courrier ou de délais exceptionnels de leur transmission.

11. LOI ET DIFFÉREND

Seul le droit français est applicable.

A défaut d'accord amiable ou d'arbitrage du Président en exercice de l'Association des Conseils en Propriété Industrielle (ACPI), celui-ci ayant pouvoir d'amiable compositeur, tout différend persistant sera de la compétence exclusive du Tribunal du siège social du Cabinet Harlé et Phélip.
